

## N° 5026

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---



---

**PROPOSITION DE LOI**

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation  
de l'administration du cadastre et de la topographie

\* \* \*

*(Dépôt, M. Norbert Hauptert: le 17.9.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI**

**Art. 1.**– A l'article 15 (1), le point b) est modifié et complété comme suit:

„b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers-informaticiens;
- des conseillers-informaticiens adjoints;
- des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des chargés d'études-informaticiens.“

**Art. 2.**– A l'article 15 (1), le point d) est modifié et complété comme suit:

„d) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.“

**Art. 3.**– La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2002.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Après l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi 4464B portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, il s'est avéré que deux omissions textuelles ont été constatées à l'endroit de l'article 15 (1).

En effet, la Commission des Finances et du Budget a travaillé sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2001, texte dans lequel, sous la lettre b), dans la carrière du chargé d'études-informaticien, la fonction des chargés d'études-informaticiens faisait défaut, de même que sous la lettre d), le terme „inspecteurs“ manquait aux deuxième et troisième tirets à la suite de ceux d'„ingénieurs techniciens“.

L'objet de la présente proposition de loi est de redresser en ce sens le texte de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad articles 1 et 2:*

Les points b) et d) de l'article 15 (1) sont modifiés tels qu'indiqués dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

### *Ad article 3:*

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er octobre 2002, afin de faire coïncider cette entrée en vigueur avec celle de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie. Cette dernière a été publiée dans le Mémorial A numéro 108 du 11 septembre 2002. Comme l'article 21 de cette loi dispose que „la présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial“, la loi entre donc en vigueur le 1er octobre 2002.

Afin d'éviter tout risque de vide juridique en ce qui concerne les deux carrières du chargé d'études-informaticien et de l'ingénieur technicien, l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi doit donc être fixée rétroactivement à cette même date.